



Saint-Martin-en-Haut

Département du Rhône

Communauté de Communes
des Monts du Lyonnais

ARRETE DE REFUS A UNE DECLARATION PREALABLE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRÊTÉ N° : 2026 - 211

DECLARATION PREALABLE : DP 69227 26 00044

Nom du pétitionnaire	BML MAT représenté par VILLE Philippe
Son adresse	873 Avenue des Hauts du Lyonnais 69850 Saint Martin en Haut
Date de dépôt du dossier en mairie	25 mai 2026
Objet de la demande	Contruction d'un tunnel
Adresse du projet	873 Avenue des hauts du Lyonnais, 69850 Saint-Martin-en-Haut

Le Maire de Saint-Martin-en-Haut,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R*423-2-1,
- Vu le décret n° 2024-1043,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme et sa révision générale en date du 5 mars 2020,
- Vu la hauteur du projet,
- Considérant que le demandeur est une personne morale et que le dépôt du dossier s'est fait en version papier,
- Considérant que la hauteur du projet est supérieure à 4m et donc soumis à permis de construire,

ARRETE

Art. 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est refusée.

Fait à Saint-Martin-en-Haut, le 19/06/2026

Le Maire,

Nathalie FAYET



Avis de dépôt de la demande affiché en Mairie le 02/06/2026

Il a été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le 22/06/2026.

Recours du demandeur contre la décision

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).